



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 8

Le lundi vingt-sept juin deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 20 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : 20 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Régis LEMESLE a donné procuration à monsieur Philippe MAUBOUSSIN ;
Madame Marika VAN HAAFTEN a donné procuration à monsieur Jean-Pierre PRIGENT ;
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à madame Laure CZINOBER.

Secrétaire de séance : madame Martine BRETON

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 4 juillet 2022

Objet : Peupleraie le long de la voie ferrée vers Rennes & Brest : contrat avec la Chambre d'Agriculture de la Sarthe relative à une prestation de conseil en gestion forestière et vente de bois à la s.a.r.l. Sajeb

Rapporteur : monsieur MAUBOUSSIN

Des peupliers sont plantés sur les parcelles cadastrées section AD n° 200 et 202 appartenant à la commune ainsi que n° 203 et 225 propriétés des consorts Lalande le long de la voie ferrée sur le secteur de Boudan après les bassins de rétention.

Il y a quelques temps, la S.N.C.F. a attiré l'attention sur la situation de ces arbres plantés il y a plus de trente ans qui sont arrivés à maturité et présentent un danger pour la sécurité ferroviaire en cas de tempête.

Des démarches conjointes ont été menées auprès des propriétaires des parcelles concernées pour procéder à leur coupe sous l'action coordonnée de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire.

Un contrat de prestation de conseil en gestion forestière serait ainsi à signer avec la Chambre au prix de 203,00 € H.T., soit 243,60 € T.T.C. correspondant à 7 % du montant de la vente du bois à la s.a.r.l. Sajeb, scierie d'exploitation forestière à Saint Léger de Montbrun dans le département des Deux-Sèvres, soit au prix de 2 900,00 € pour trente et un pieds se trouvant sur les terrains communaux.



Contrat de prestation CONSEIL EN GESTION FORESTIERE 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Chambre Régionale d'agriculture des Pays de la Loire, 9 rue André Brouard 49105 ANGERS Cedex 02, représentée par son Président
SIREN : 184 401 354

Et le client ci-dessous désigné :

MAIRIE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN -
2 RUE DE L EUROPE 72650 LA CHAPELLE ST AUBIN

N°SIREN : 217200658 - Tél. : +33 (0)2 43 47 62 70 Portable :
Adresse mail : accueil@lachapellesaintaubin.fr

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Chambre d'agriculture s'engage à :

- Réaliser par l'intermédiaire de l'agent : **CAHOREAU AURELIEN** la prestation décrite sur le présent contrat et sur la ou les fiches produits remises, aux conditions précisées sur les deux documents
- Respecter les engagements précisés sur le présent contrat et sur la/les fiche(s) annexé(e)s.

Le client s'engage à :

- Fournir l'intégralité des informations nécessaires
- Respecter les engagements précisés sur le présent contrat et sur la/les fiche(s) annexé(e)s
- Régler le prix de cette prestation selon les modalités indiquées ci-dessous
- Accepter les conditions de mise en œuvre de la prestation qui sont décrites sur le présent contrat et sur la/les fiche(s) annexé(e)s

Intitulé de la prestation

CONSEIL EN GESTION FORESTIERE AUTRE QUE PSG

Date limite de fin de réalisation de la prestation : / /

Modalités financières

Désignation		Quantité	PUHT	Remise %	Montant HT
Code produit	Libellé				
TBP-017-P	CONSEIL EN GESTION FORESTIERE vente de peuplier - 7 % de la vente	1,00	203,00	0,00	203,00

Modalités de paiement spécifique	Total HT	203,00
	Total TVA	40,60
	Total TTC	243,60

La Chambre d'agriculture, responsable de traitement, traite les données recueillies pour la souscription, la gestion, l'exécution du contrat de prestation, le suivi de la relation commerciale, la gestion des avis sur les produits et services, l'exercice des recours réclamations et contentieux, les données relatives aux règlements de facture, la gestion des droits d'accès, de rectification et d'opposition, l'élaboration de statistiques y compris commerciales ou autres analyses de recherche et développement ; l'exécution des missions de service public, des opérations de prospection et de fidélisation, la gestion du fichier client et d'offre de prestation complémentaire.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous aux conditions générales de vente

Je reconnais avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente qui font parties du présent contrat

Fait à le en 2 exemplaires originaux

Pour le Président et par délégation
La Chambre d'agriculture

CAHOREAU AURELIEN
Mail : aurelien.cahoreau@pl.chambagri.fr
Signature :

Le client
Nom du signataire
Signature :

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales. La signature du présent contrat entraîne l'acceptation entière et sans réserve de ces conditions générales. Toute condition contraire proposée par le client sera inopposable à la Chambre d'Agriculture à défaut d'acceptation expresse de cette dernière. Avant le commencement de toute prestation, un contrat sera établi. Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant.

Engagements réciproques des parties :

La Chambre d'Agriculture, prestataire, s'engage à réaliser la prestation, objet du présent contrat, selon les règles de l'art et de la meilleure manière, dans le respect de la réglementation et des textes d'application en vigueur à la date de l'intervention.

Les prestations sont réalisées dans le respect du code d'éthique et des règles applicables en vigueur consultable sur le site Internet <http://www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/vos-chambres/en-pays-de-la-loire/engagement-morale-et-valours> et peut être renvoyé au client à sa demande. Le conseiller de la Chambre d'Agriculture qui délivre cette prestation s'engage à respecter les règles de confidentialité.

Dans le cadre de sa responsabilité civile, la chambre d'agriculture est assurée pour toutes ses activités de conseil y compris phytosanitaire et ses activités de formation.

La responsabilité de la Chambre d'Agriculture ne pourra être engagée dans l'hypothèse où le préjudice subi par le client est une conséquence :

- d'une information erronée ou d'une faute ou négligence commise par le client ou par ses salariés,
- du retard ou de la carence du client à fournir une information nécessaire au conseiller
- des fautes commises par des tiers intervenant chez le client
- d'un changement de réglementation intervenant après la date de réalisation de la prestation

Si la prestation commandée par le client ne lui permet pas d'obtenir les autorisations ou les accords ou les subventions délivrées par tout organisme public ou privé, la prestation reste néanmoins due.

Si au cours de la réalisation de la prestation, le conseiller de la chambre d'agriculture estime qu'il convient de prévoir des jours ou heures supplémentaires à ceux prévus dans le présent contrat, il en informe immédiatement le client par écrit. Si accord du client, un avenant au contrat de prestation est signé entre les deux parties.

Le client s'engage à fournir à la Chambre d'agriculture l'ensemble des éléments et documents nécessaires à l'instruction de la demande et/ou sollicités par le conseiller.

En contrepartie de la réalisation de la prestation, le client s'engage à verser à la Chambre d'agriculture la somme prévue au contrat.

Clause de propriété

Les documents produits sont la propriété du Client après paiement de la prestation. Sauf mention contraire dans les conditions spécifiques, le client pourra les utiliser pour toute constitution de dossier ou négociation avec divers partenaires de l'exploitation.

Conditions de résiliation

Le contrat de prestation peut être résilié par écrit à la diligence de l'une ou l'autre des parties dans les 7 jours à compter de la signature de la prestation, et cela sans frais dans la mesure où la prestation n'est pas démarrée.

La résiliation peut être justifiée par l'une ou l'autre des parties si une cause extérieure, indépendante de leur volonté respective et liée à l'exécution de la prestation proprement dite, intervient.

La résiliation devra, dans ce cas, être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, dans les meilleurs délais, et produira des effets immédiats. Si la prestation est commencée à la date de prise d'effet de la résiliation, la Chambre d'agriculture facturera au prorata du travail déjà réalisé.

Conditions de règlement

Nos factures sont établies à l'issue de la prestation et sont payables à 30 jours après réception de la facture. Lorsque la prestation justifie le paiement d'un acompte, ceci sera précisé dans les conditions particulières.

Le règlement peut se faire : soit par chèque à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'agriculture, soit par virement bancaire sur le compte de la Chambre d'Agriculture, soit par prélèvement bancaire. Coordonnées bancaires : IBAN : FR76 1007 1490 0000 0010 0093 551. Code BIC : TRPUFRP1

Le paiement au-delà de 30 jours après réception de la facture entraînera l'application des pénalités de retard calculées sur la base du taux des intérêts moratoires en vigueur (loi du 31/12/1992) augmenté du montant de l'indemnité pour frais de recouvrement conformément à l'article 121-II de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012. Cette indemnité est fixée à 40 € par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Clause attributive de juridiction

Tout litige, même en cas de pluralité de défendeurs serait, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nantes pour les organismes de droit public et du Tribunal judiciaire pour les personnes/entreprises privées.

Données Personnelles

Le client reconnaît avoir été informé par la Chambre d'Agriculture des finalités indiquées au contrat ayant pour bases légales le contrat, les missions de services publics et l'intérêt légitime concernant la prospection et les offres complémentaires et s'engage à ne pas exploiter les données personnelles du client pour d'autres finalités.

Le client reconnaît que la collecte et le traitement de ses données à caractère personnel (nom, prénom, adresse, localisation, téléphone, mail, date de naissance, situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle) sont nécessaires aux finalités visées au contrat.

Les destinataires des données sont le personnel en charge des traitements et les sous-traitants, les communes et autres organismes publics ou privés en faisant la demande dans le cadre de leur mission de service public.

La Chambre d'Agriculture s'engage à ce que les données à caractère personnel du client ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion du contrat de prestation et de la relation avec le client varient en fonction des finalités susvisées. Les données seront conservées pour la durée nécessaire à l'exécution des contrats augmentée du délai de prescription d'action judiciaire en cas de contentieux. Pour l'exécution de la mission de service public, les données sont conservées pour la durée de cette mission augmentée du délai de prescription d'action judiciaire en cas de contentieux. Pour les actions de prospections, la Chambre d'agriculture conservera les données 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale définie comme le dernier contact émanant du client.

La Chambre d'Agriculture s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque, et à notifier à la CNIL et informer le client en cas de violation de ses données dans les limites des articles 33 et 34 du RGPD.

Les données utilisées à des fins statistiques font l'objet d'une anonymisation préalable. Les dispositions de la réglementation de protection des données ne s'appliquent pas à de telles données.

Le client dispose d'un droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, et de décider du sort de ses données, post-mortem. Le client dispose également d'un droit de s'opposer au traitement pour motifs légitimes, de limiter le traitement dont il fait l'objet et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Il dispose enfin de la possibilité de s'opposer, à tout moment et sans frais, à la prospection commerciale, y compris lorsque celle-ci est réalisée de manière ciblée. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de son identité, par email à dpo@pl.chambagri.fr ou par courrier DPO - Chambre d'Agriculture des Pays de Loire - Site Angers - 14, avenue Jean Joxé - CS 80646 - 49006 ANGERS Cedex 01. Le client dispose également du droit de contacter la CNIL directement sur le site internet <https://www.cnil.fr/fr/agit> ou par courrier : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715

Conditions spécifiques de la prestation



18, rue Raymond-Duplantier
ORBÉ
79100 ST LÉGER DE MONTBRUN
Tél. 05 49 96 78 86
e.mail : sajeb@wanadoo.fr



CONTRAT ACHAT BOIS
29 AVRIL 2022
RIVERY Adrien Tel 06 71 77 90 01

VENDEUR : Commune de LA CHAPELLE ST AUBIN
2 rue de l'Europe
72 650 LA CHAPELLE ST AUBIN

SITUATION GEOGRAPHIQUE : LA CHAPELLE ST AUBIN

N° cadastral :

ESSENCE : Peupliers

Nombre de pieds : 31

MONTANT TOTAL : 2 900€ (Deux mille neuf cents euros)

DATE DE PAIEMENT : le premier jour de l'abatage.

CONDITIONS

A charge du vendeur de trouver le chemin de débardage et la place de dépôt accessible aux grumiers.

Têtes laissées sur place (à voir avec la Chambre d'agriculture pour l'enlèvement des rémanents)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES : le propriétaire garanti :

Qu'il a bien contrôlé les limites de sa parcelle et qu'il est d'accord avec l'estimation proposée sur le devis.

Que sa parcelle n'est pas soumise à un plan de GESTION Forêt.

Que sa parcelle de bois n'est pas située dans un périmètre soumis à des restrictions environnementales types NATURA 2000 ou que les autorisations nécessaires aux travaux d'exploitation ont bien été obtenues de la part des autorités compétentes.

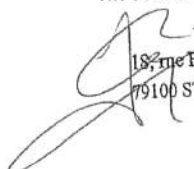
Que sa parcelle puisse être exploitée sans demande préalable auprès de la DDT, ou que cette demande a eu lieu, si tel est nécessaire.

Qu'il n'y a pas dans sa parcelle, de réseaux souterrains (ligne électrique, canalisation gaz, eau, OU autre)

Le propriétaire des bois, certifie que la matière 1ere qu'il fournit, ne provient pas de sources controversées.

L'acheteur
SAS SAJEB
M. ROUXEL Franck

Le Vendeur
(signature + Bon pour accord)


SAJEB
18, rue Raymond Duplantier - Orbé
79100 ST LEGER DE MONTBRUN
05.49.96.78.86
SIRET : 320 626 971

PS/ Pouvez-vous signer un exemplaire de ce contrat et nous le renvoyer

S.A.R.L. SAJEB au capital de 300.000 € - R.C. Bressuire A 320 626 971 (81 B 2) - Siret 320 626 971 00016 - CODE APE 1610A - N° TVA FR 19 320 626 971

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver les contrats tant avec la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire de conseil en gestion forestière qu'avec la s.a.r.l. Sajeb pour l'achat de bois ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer lesdits contrats ;
- enfin, d'imputer la dépense relative à la Chambre d'Agriculture à l'article 611, « contrats de prestations de services et la recette de la s.a.r.l. Sajeb au compte 7022, « coupes de bois » du budget communal.

Discussion

Monsieur Prigent fait observer que ces deux contrats concernent uniquement la collectivité, les consorts Lalande ayant également à supporter les charges leur incombant tant de la Chambre d'Agriculture des pays de la Loire que de la société Sajeb.

Monsieur le maire rappelle que les deux parcelles communales cadastrées section AD n° 200 et 202 sont situées sur le tracé du « Boulevard Nature » et que suivant une délibération du 30 septembre 2019 il a été décidé de les céder à Le Mans Métropole dont la signature de l'acte authentique interviendra le 3 août prochain. Il précise que l'information sera portée à la connaissance de l'étude de maîtres de Chasteigner – Plassart, notaires à Le Mans, pour qu'il soit mentionné qu'une coupe des peupliers interviendra à l'automne dont les charges et produits seront imputés au budget communal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à une prestation de conseil en gestion avec la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire et la vente de bois à la s.a.r.l. Sajeb.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



La secrétaire de séance

Martine BRETON

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »